

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté n°2015020-0003 imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SOURCE DU VAL SAINT-LAMBERT
à SAINT-LAMBERT DES BOIS (78470) 12 chemin de la Messe**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu les articles L.211-1, L.211-2, L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 10 novembre 1976 donnant acte à la société anonyme «Source du Val Saint-Lambert» de sa déclaration relative à l'exploitation à Saint-Lambert des Bois (78470) 12, chemin de la Messe, d'activités soumises à déclaration :

Vu le récépissé en date du 5 septembre 1986 donnant acte à la société anonyme Source du Val Saint-Lambert de sa déclaration relative à l'exploitation à Saint-Lambert des Bois (78470) 12, chemin de la Messe, d'un transformateur contenant 496 litres de PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1990 mettant à jour le classement de la société anonyme Source du Val Saint-Lambert dont le siège est situé 12, chemin de la Messe (78470) Saint-Lambert des Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2001 autorisant la société anonyme Source du Val Saint-Lambert à procéder au forage et à l'exploitation d'un puits à l'Albien sur le site de Saint-Lambert des Bois (78470) 12 Chemin de la Messe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 la société anonyme Source du Val Saint-Lambert, dont le siège social est situé 12, Chemin de la Messe (78470) Saint-Lambert des Bois à procéder à l'extension des activités de conditionnement d'eau de source ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-060/DDD du 7 mai 2009 autorisant la société anonyme Source du Val Saint-Lambert à modifier ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Lambert des Bois (78470) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2012 imposant des prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant la société anonyme Source du Val Saint-Lambert ;

Vu le courrier du 20 mars 2014 par lequel M. DEVER hydrogéologue propose des prescriptions sur le périmètre de protection du forage à l'Albien, ainsi que sur le suivi du forage et des rejets des eaux issues du forage dans le Rhodon ;

Vu le courrier électronique du 7 octobre 2014 par lequel la société anonyme Source du Val Saint-Lambert informe de son souhait d'exploiter un stockage de CO² pour produire de l'eau minérale naturelle gazeuse ;

Vu le courrier électronique du 7 novembre 2014 par lequel le SDIS transmet à l'inspection des installations classées les constats établis lors de la visite du site de la société anonyme Source du Val Saint-Lambert à Saint-Lambert des Bois (78470) 12 chemin de la Messe, le 6 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2014 ;

Vu le courrier électronique en date du 4 décembre 2014 confirmé par la lettre du 22 décembre 2014, par lequel la société anonyme Source du Val Saint-Lambert fait part de ses observations et déclare son changement de statut juridique, passant de société anonyme Source du Val Saint-Lambert à SAS Source du Val Saint-Lambert ainsi que son changement de siège social passant de Saint-Lambert des Bois (78470) à Ogeu-les-Bains (64680) quartier des Fontaines ;

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 9 décembre 2014 ;

Vu le courrier électronique du 10 décembre 2014 par lequel l'Agence Régionale de Santé des Yvelines formule des observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier électronique du 11 décembre 2014 de l'inspection des installations classées répondant aux observations formulées par l'exploitant dans son courrier électronique du 4 décembre 2014 ;

Vu la lettre en date du 15 décembre 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4.1.1 relatif à l'origine des approvisionnements en eau, la valeur de prélèvement maximal annuel dans le réseau public passant de 34 m³/an à 1 200 m³/an ;

Considérant que la déclaration d'installation d'un stockage de 10 m³ de CO² pour fabriquer de l'eau minérale naturelle gazeuse, déposée le 7 octobre 2014, nécessite la mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue de mars 2014 qui propose d'encadrer le suivi des rejets issus des forages dans le Rhodon ;

Considérant les suites de la visite du SDIS du 6 novembre 2014 qui fait état de non-conformités sur les dispositions constructives des zones à risque et sur les moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que certaines dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2012 et du 7 mai 2009 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur et notamment le changement de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que pour une meilleure lisibilité des prescriptions applicables à l'établissement, il convient de faire application des dispositions de l'article R 513-2 du code de l'environnement et de prendre un arrêté préfectoral qui reprend l'ensemble des prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées, aux forages mais aussi aux installations de prélèvement dans les eaux souterraines ;

Considérant que les valeurs limites des émissions aqueuses ont été fixées afin d'assurer la compatibilité des rejets avec les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L211-1 du code de l'environnement) déclinés dans le SDAGE Seine-Normandie ;

Considérant que les mesures proposées sont de nature à sauvegarder les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Suppression des prescriptions des actes antérieurs.....</i>	7
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Liste des installations concernées par une rubrique loi sur l'eau.....</i>	8
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	9
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	9
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	10
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	11
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	12
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	12
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	14
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	14
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	15
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	15
Article 4.2.4.1. <i>Isolement avec les milieux.....</i>	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.....</i>	15
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	15
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	16
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	16
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet.....</i>	16
Article 4.3.6. <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	17
Article 4.3.6.1. <i>Conception.....</i>	17
Article 4.3.6.2. <i>Aménagement.....</i>	17
Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	18

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET	18
Article 4.3.9. Eaux polluées.....	18
Article 4.3.10. Mesures, prélèvements et analyses.....	19
Article 4.3.11. CONTROLE EXTERNE.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Registre et transport.....	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 6.1.1. Aménagements.....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
Période de jour allant de 7h à 22h,.....	23
Période de nuit.....	23
Article 6.2.3. Contrôle DES NIVEAUX SONORES.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	24
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	24
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	24
Article 7.1.3. proprete de l'installation.....	24
Article 7.1.4. contrôle des acces	24
Article 7.1.5. Circulation dans l'etablissement.....	24
Article 7.1.6. etude de dangers.....	24
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
Article 7.2.1. comportement au feu.....	25
Article 7.2.2. ATELIER SOUFFLAGE.....	25
Article 7.2.3. chaufferie.....	25
Article 7.2.4. intervention des services de secours.....	25
Article 7.2.5. Désenfumage.....	26
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Article 7.2.7. Detection incendie.....	27
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 7.3.2. Installations électriques.....	27
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	27
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	28
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	28
Article 7.5.2. Travaux.....	28
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES FORAGES.....	30
Article 8.1.1. protection de la ressource.....	30
Article 8.1.2. Conditions d'implantation.....	30
Article 8.1.3. accès aux installations et aux enregistrements.....	31
Article 8.1.4. Incident ou accident.....	31
Article 8.1.5. modification de l'autorisation.....	31
Article 8.1.6. abandon de l'ouvrage et travaux de bouchage.....	31

CHAPITRE 8.2 FORAGE A L'ALBIEN.....	32
Article 8.2.1. volume de prélèvement autorisé et utilisation de l'eau.....	32
Article 8.2.2. inspection périodique de l'ouvrage.....	32
Article 8.2.3. disponibilité de l'ouvrage en situation de crise.....	33
Article 8.2.4. équipements de l'ouvrage.....	33
Article 8.2.5. contrôle des équipements.....	33
Article 8.2.6. enregistrements.....	33
Article 8.2.7. mesures à effectuer.....	34
Article 8.2.8. documents à transmettre.....	34
CHAPITRE 8.3 FORAGES P4 ET P5.....	35
Article 8.3.1. volume de prélèvement autorisé et utilisation de l'eau.....	35
Article 8.3.2. Conditions de surveillance.....	35
Article 8.3.3. Installations de prélèvement.....	35
Article 8.3.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement.....	36
TITRE 9 - DISPOSITIONS GENERALES.....	37
Article 9.1.1. : AFFICHAGE.....	37
Article 9.1.2. : RECOURS.....	37
Article 9.1.3. : EXECUTION.....	37

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Source du Val Saint-Lambert dont le siège social est situé au 12, chemin de la Messe à Saint-Lambert des Bois (78470) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Lambert des Bois au 12, chemin de la Messe, les installations classées, le puits dans la nappe de l'Albien et deux puits dans la nappe de Fontainebleau, détaillés dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés n°03-227/DUEL du 12 décembre 2003 et n°09-060/DDD du 7 mai 2009 sont remplacées par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°01-124/DUEL du 27 juillet 2001 réglementant le forage à l'Albien est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	E, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Unités du volume autorisé
2661-1-b	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	Soufflage de bouteilles	10 t/j

E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE LOI SUR L'EAU

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	P4 : 8 m ³ /h P5 : 8 m ³ /h Albien : 30 m ³ /h	1.1.1.0	D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Albien : 150 000 m ³ P4 : 75000 m ³ P5 : 75000 m ³	1.1.2.0	A
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A). Dans les autres cas (D).	Albien : 30 m ³ /h	1.3.1.0	A

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint Lambert des Bois	241 / 587 / 568 / 569 / 572 / 573 / 587 / 65 / 68

Les coordonnées de surface des puits sont approximativement (Lambert 2) :

- Forage à l'Albien (n°0218 3X 0122) : X = 576,312 m et Y = 2414,897 m
- Forage P4 (n°218 3X 0039) : X = 576,257 m et Y = 2414,767 m
- Forage P5 (n°218 3X 0040) : X = 575,975 m et Y = 2414,678 m

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, les ouvrages de prélèvement et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'autorisation d'exploiter le puits à l'Albien est accordée jusqu'au 27 juillet 2031.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, aux ouvrages, à leur utilisation, aux caractéristiques principales des prélèvements et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'abandon des ouvrages de prélèvement dans les nappes souterraines fait l'objet de prescriptions spécifiques définies aux chapitres 8.1 et 8.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,..). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,..).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les dossiers de demande d'exploitation des forages pour l'embouteillage et les arrêtés d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant

de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom du milieu	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /h)
Eau souterraine	Nappe des Sables de Fontainbleau : P4 et P5	P4 : 75000 m ³ /an P5 : 75000 m ³ /an	P4 : 8 m ³ /h P5 : 8 m ³ /h
Eau souterraine	Nappe de l'Albien	150 000 m ³ /an	30 m ³ /h
Réseau public	-	1 200 m ³ /an	-

Les dispositions relatives à l'exploitation du forage dans l'Albien et des forages P4 et P5 figurent aux chapitres 8.1, 8.2 et 8.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Des systèmes permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (EU)
- les eaux pluviales (EP) : les eaux pluviales non polluées (EP) et les eaux pluviales potentiellement polluées (EPp)
- les eaux industrielles (EI) : les eaux de lavage des chaînes d'embouteillage, les eaux de rétro-lavage,
- autre : les trop pleins de cuves de stockage des eaux avant embouteillage, les décharges des forages.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°0				
	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Point de rejets internes					
Nature des effluents	Eaux de lavage	Eaux de retrolavage*	Décharge des forages	EP forêt + toiture	Epp Voirie nord
Traitement interne	Neutralisation	Décantation	Aucun	Aucun	Séparateur H
Débit max	8 m ³ /h	10 m ³ /h	15 m ³ /h* (5m ³ /h pour le forage à l'Albien)		
Traitement externe avant rejet au milieu naturel	Aucun				

Exutoire	Réseau communal des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Le Rhodon
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement et convention de rejet

Point de rejet	N° 6
Nature des effluents	Epp Parking VL + Plateforme
Traitement avant rejet	Séparateur Hydrocarbures (x2)
Exutoire et milieu naturel récepteur	Infiltration à la parcelle

Point de rejet	N° 7
Nature des effluents	EU
Traitement externe avant rejet au milieu naturel	Fosse septique
Milieu naturel récepteur	Infiltration à la parcelle

* limité à 6000 heures de décharge par an

** les oxydes de fer récupérés après le retrolavage ne pourront être stockés sur le site avant enlèvement, sauf en container étanche

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

En sortie des installations de traitement des points 1, 2, 6 et 7 et aux points de rejet décharge cuve (point 3), décharge forages (point 4) et avant rejet dans le Rhodon (point 0), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 20 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Points de rejet	Concentration maximale (mg/L)						Périodicité d'analyse par un laboratoire agréé
	MES	DCO	DBO5	Fer et ses composés	Hydrocarbures totaux	Détergents anioniques	
Point 0	35	50	30	5	5	1	Annuel
Point 1	35	125	50			1	Annuel
Point 2	10	30	10	5		1	Annuel
Point 5	35	50	30		5		Annuel
Point 6	35	50	30		5		Tous les 3 ans

ARTICLE 4.3.9. EAUX POLLUÉES

Les eaux polluées, collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de confinement des eaux polluées, la réouverture des dispositifs d'isolement n'est possible que lorsque le réseau de confinement a été entièrement vidangé et nettoyé de la pollution.

ARTICLE 4.3.10. MESURES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Ils sont effectués par un organisme agréé.

La méthode de prélèvement consiste soit à un prélèvement d'une demi-heure, soit à deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les analyses et mesures effectuées en application du présent arrêté sont réalisées selon la périodicité fixée à l'article 4.3.8 et sont transmises à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. CONTROLE EXTERNE

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme agréé dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues à l'article 4.3.8.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE ET TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergences réglementées et les points de mesures sont repérées sur un plan maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de	Période de nuit
----------	------------	-----------------

	jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais et tous les 5 ans, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier la conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et aux niveaux acoustiques définis au chapitre 6.2. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met à jour l'étude de dangers pour prendre en compte le stockage de 10 m³ de CO², ainsi que le sous sol du bâtiment. Les effets dominos associés aux scénarios retenus sont à préciser.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

ARTICLE 7.2.2. ATELIER SOUFFLAGE

L'atelier est isolé par le reste du bâtiment par des parois coupe-feu 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu 1 heure et munies de ferme porte ou de fermeture automatique en cas d'incendie.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaine, convoyeurs etc) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Aucun produits solides combustibles n'est stocké au sein de cet atelier.

L'exploitant met en conformité l'atelier de soufflage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les vitres situées du côté de la chaudière gaz sont à remplacer par dispositif assurant un degré de tenue au feu de 2 heures. L'étanchéification entre les parois parpaings et les portes est à contrôler.

ARTICLE 7.2.3. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local spécifique, conforme à la réglementation en vigueur lors de la demande initiale d'exploiter.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne manuelle sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- des vannes d'obturation automatiques asservies à une détection de fuite de gaz et à un pressostat ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

L'exploitant met en conformité la chaufferie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à l'instruction technique n°246, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol des zones suivantes :

- chaque canton de la zone d'embouteillage,
- zone de soufflage des bouteilles.

L'ouverture de ces équipements doit pouvoir se faire manuellement en toutes circonstances. Le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et sont facilement repérables.

La zone d'embouteillage est divisée en 2 cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². L'écran de cantonnement devra être constitué par une retombée verticale en matériau incombustible présentant une stabilité au feu de ¼ d'heure. Cet écran peut être constitué par un élément de construction.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs portatifs, repartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher et des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie.
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, des réserves d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinées à l'extinction sont accessibles et utilisables en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude pour dimensionner les besoins en eau (selon la méthodologie définie dans le document technique D9).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont mis en conformité dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.7. DETECTION INCENDIE

L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, appropriée aux risques et conforme aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES FORAGES

ARTICLE 8.1.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Ils sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. Leur accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Lorsque l'ouvrage ou l'installation de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de crue.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS D'IMPLANTATION

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors

des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

ARTICLE 8.1.3. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX ENREGISTREMENTS

L'inspection des installations classées a, à toute époque, accès aux forages et peut se faire communiquer tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les forages, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau. Elle peut procéder à toute vérification.

ARTICLE 8.1.4. INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de signaler à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 8.1.5. MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par l'exploitant aux ouvrages ou à l'usage de l'eau, et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation doit être portée, au préalable, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. ABANDON DE L'OUVRAGE ET TRAVAUX DE BOUCHAGE

En cas d'abandon d'un forage, d'arrêt de l'exploitation (même temporaire) ou d'incidents susceptibles de rendre possible la pollution des eaux ou la communication entre les nappes, l'exploitant doit prévenir sans délai l'inspection des installations classées et se conformer à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer ou combler le forage, ou éviter toute pollution des eaux souterraines.

Le programme technique détaillé des éventuels travaux de bouchage est porté à la connaissance préalable de l'inspection des installations classées.

La réalisation des travaux de bouchage ne peut être entreprise qu'après accord de l'inspection des installations classées sur le programme technique de bouchage et autorisation du préfet des Yvelines.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte à l'inspection des installations classées et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

CHAPITRE 8.2 FORAGE A L'ALBIEN

ARTICLE 8.2.1. VOLUME DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ ET UTILISATION DE L'EAU

Le prélèvement total dans l'ouvrage est limité à 150 000 m³ par an. Il ne peut être utilisé qu'aux fins d'approvisionnement de l'usine de conditionnement d'eaux de source et d'eau minérale naturelle de Saint-Lambert-des-Bois, sauf en cas de mise en œuvre du plan de secours des populations en eau potable.

L'usage de l'eau prélevée en nappe est destiné directement à la consommation humaine en eau et fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Ce prélèvement peut être réduit ou augmenté à toute époque, sans indemnité de l'Etat, par le préfet des Yvelines dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment lorsque cette évolution est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations, conformément aux dispositions de l'article L 214-4-II du Code de l'Environnement ou sur demande du préfet coordonnateur de bassin, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Dans l'éventualité où le débit maximal exploitable de l'ouvrage, mis en évidence par les essais de pompage prévus à l'article 8.1.6 est sensiblement inférieur à 150 m³/h, le préfet des Yvelines peut prescrire au bénéficiaire une réduction du prélèvement annuel maximal, afin de maintenir les possibilités d'alimentation en eau potable des populations en cas de crise majeure, conformément aux dispositions du SDAGE.

ARTICLE 8.2.2. INSPECTION PÉRIODIQUE DE L'OUVRAGE

Le puits fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier :

1. l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ;
2. la capacité de l'ouvrage et de ses équipements à fournir les débits prévus par le SDAGE en cas d'application du plan de secours en eau potable des populations.

L'inspection périodique comprend au minimum les opérations suivantes :

- un contrôle des tubages et cimentations (à minima un passage caméra vidéo et un contrôle des cimentations par CBL ou autre méthode au moins équivalente) ;
- des essais de pompage par paliers : 4 paliers minimum encadrant le débit d'exploitation prévu sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m³/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique (ou sur une durée de deux heures). Chaque palier est séparé par une période d'arrêt de pompage permettant la remontée quasi complète de la nappe (ou d'une durée de deux heures) ;
- des essais de pompage longue durée : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. L'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage.

Le résultat de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant son exécution. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté des diagnostics, sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Le rapport de visite de l'ouvrage réalisé en août 2014 est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. DISPONIBILITÉ DE L'OUVRAGE EN SITUATION DE CRISE

L'exploitant doit veiller, par tous moyens appropriés, à la disponibilité effective de l'ouvrage pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations avec un niveau piézométrique de la nappe de l'Albien à - 4 m NGF.

En particulier :

- une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m³/h (ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, le débit maximal exploitable déterminé lors des essais de pompage visés à l'article 4) est placée à une cote compatible avec le niveau piézométrique cité ci-dessus et maintenue en bon état de fonctionnement. Cette pompe dispose d'une alimentation électrique secourue (un groupe électrogène sera loué en tant que de besoin) ;
- l'accès au forage et l'aménagement de la tête de forage permettent le raccordement de l'ouvrage à des moyens de mise à disposition de l'eau en cas de crise, comme le raccordement à des camions-citernes ou à des bâches de stockage.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un descriptif de ces moyens de raccordement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4. ÉQUIPEMENTS DE L'OUVRAGE

Le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure du niveau piézométrique, d'un débitmètre et d'un compteur volumétrique, conforme à la réglementation métrologique, permettant de mesurer en permanence les niveaux piézométriques et les volumes prélevés et d'un dispositif permettant les prises d'échantillons.

ARTICLE 8.2.5. CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS

Un contrôle du bon fonctionnement des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure) est effectué tous les ans.

ARTICLE 8.2.6. ENREGISTREMENTS

L'exploitant tient un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Il consigne en particulier :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation
- Les interventions sur le puits (maintenance, changement d'équipements, contrôles et inspections,...)

Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données qu'il contient sont conservées au minimum trois ans.

ARTICLE 8.2.7. MESURES À EFFECTUER

L'exploitant réalise un bilan des prélèvements d'eau et des mesures du niveau piézométrique de l'ouvrage.

La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an, après un arrêt de 24 heures.

Une analyse physico-chimique de l'eau brute est réalisée, à l'initiative et à la charge de l'exploitant, dans le cadre de l'auto-surveillance, à minima sur les paramètres suivants :

- Température
- Conductivité
- Sulfates
- Chlorures
- Manganèse
- Sodium
- Potassium
- Nitrates
- Ammonium
- Carbone organique total (COT)
- Fer
- Magnésium
- Titre alcali métrique complet (TAC)
- Carbonates
- Calcium

ARTICLE 8.2.8. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant est tenu de communiquer à l'inspection des installations classées, une fois par an, dans les deux mois suivants la fin de chaque année civile :

- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 8.2.6, indiquant
 1. les volumes prélevés sur l'année civile
 2. le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile
 3. les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état du puits
- les éléments visés à l'article 8.2.7

CHAPITRE 8.3 FORAGES P4 ET P5

ARTICLE 8.3.1. VOLUME DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ ET UTILISATION DE L'EAU

Le prélèvement total dans l'ouvrage est limité à 150000 m³ par an. Il ne peut être utilisé qu'aux fins d'approvisionnement de l'usine de conditionnement d'eaux de source de Saint-Lambert-des-Bois, sauf en cas de mise en œuvre du plan de secours des populations en eau potable.

L'usage de l'eau prélevée en nappe est destiné directement à la consommation humaine en eau et fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adresse à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Chaque ouvrage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence le volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS D'ARRÊT D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

TITRE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.1.1. : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Lambert des Bois pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Lambert-des-Bois fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines - DRIEE UT/78 - 35 rue de Noailles (78000) Versailles - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société SOURCE DU VAL SAINT-LAMBERT;

ARTICLE 9.1.2. : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.1.3. : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Saint-Lambert des Bois, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 JAN, 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHAMBERS